



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **09 MAI 2018**

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

Dossier n°69-2017-00153

ARRETE N° DDT_SEN_ 2018_05_09_ C 37

Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) à réaliser les travaux d'aménagement de l'Inverse dans la traversée de la commune de SIMANDRES

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_03_02_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 15 juin 2017 par la Communauté de communes du pays de l'Ozon portant sur les travaux d'aménagement de l'Inverse dans la traversée de la commune de SIMANDRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-13-005 en date du 13 février 2018 désignant le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) comme porteur des compétences GEMAPI auxquelles adhère la communauté de communes du Pays de l'Ozon en représentation substitution de l'ensemble de ses communes membres ;

VU le dossier annexé ;

VU l'avis favorable de la Fédération Départementale de Pêche en date du 12 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française de Biodiversité en date du 26 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE de l'Est-Lyonnais en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la DRAC en date du 20 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la DREAL, pole préservation des milieux et des espèces en date du 29 septembre 2017 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 au 28 décembre 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 janvier 2018 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 26 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 24 avril 2018 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour d'éventuelles observations dans les 15 jours, conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser de travaux d'aménagement de l'Inverse dans la traversée de la commune de SIMANDRES ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L’AUTORISATION

Article 1er : Objet de l’autorisation et nomenclature

Le Syndicat Mixte d’Aménagement et d’Assainissement de la Vallée de l’Ozon (SMAAVO), 1 rue du Stade 69360 SAINT SYMPHORIEN D’OZON est autorisé à réaliser les travaux d’aménagement de l’Inverse dans la traversée de la commune de SIMANDRES.

Les rubriques définies au tableau de l’article R. 214-1 du code de l’environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Seuil « Déclaration »	Seuil «Autorisation»	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d’un cours d’eau, à l’exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d’un cours d’eau	Sur une longueur de cours d’eau inférieure à 100 m	Sur une longueur de cours d’eau supérieure ou égale à 100 m	Modification du profil en travers sur : - modification du seuil juste à l’aval de l’OH 1 soit 10 m maximum - 2*4 m maximum au droit des ouvrages OH3 et 4 - 150 m à l’amont du pont de l’Oie - 7 m au droit du pont de l’Oie Soit un total de 175 m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l’exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Mise en place d’enrochements : - à l’amont du pont de l’Oie sur 5 m en rive gauche et 15 m en rive droite - à l’aval du pont de l’Oie sur 8 m en rive droite et gauche - sur 12 m cumulés pour la protection des 6 arrivées d’eaux pluviales Soit un total de 35 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0. Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d’un cours d’eau, étant de nature à détruire les frayères	Dans les autres cas	Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Zone impactée : - Modification du cours d’eau sur 150 m à l’amont du pont soit environ 235 m ² - Mise en place des rides de blocs soit environ 2* 15= 30 m ² - Mise en place d’une protection de la canalisation Eu à l’aval du pont de l’Oie soit environ 15 m ² Soit un total de 280 m²	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages sont conformes au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Ils sont localisés en centre-ville de la commune de Simandres dans le secteur identifié en ANNEXE.

Les aménagements projetés sont les suivants :

Les aménagements envisagés peuvent se regrouper en 5 entités :

1 l'aménagement étendu en amont du Pont de l'Oie sur environ 150 m (reméandrage du lit mineur et création d'un lit moyen avec banquettes paysagères alternes à l'aide de technique végétale),

2 l'aménagement du Pont de l'Oie (OH 5) avec un ouvrage hydraulique (ouvrage cadre) permettant de laisser transiter un débit trentennal,

3 l'aménagement aval du Pont de l'Oie avec ouverture du gabarit et génie végétal sur environ 107 m,

4 l'aménagement au droit des ouvrages hydrauliques existants (OH 3 et 4) pour la franchissabilité piscicole, le génie végétal et la franchissabilité piscicole sur les secteurs 1 et 2.

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance conformément aux dispositions de l'article R.214-21 du code de l'environnement.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Entretien de l'aménagement autorisé - déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès au chantier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Titre III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

Article 9- Début, déroulement et fin des travaux

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau, avant la date prévue pour le démarrage des travaux, un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux. Dans ce même délai, le pétitionnaire fournit au service de la police de l'eau les emplacements des sites de stockage des déblais, qui devront se situer en dehors des zones inondables des zones humides et respecter la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité des dates de démarrage effectives des travaux dans un délai de **15 jours** précédant le début de l'opération.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier en leur faisant parvenir les lieux, dates, heures et comptes-rendu des réunions.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité de la fin des travaux, et remettra au service en charge de la police de l'eau un dossier de récolement des aménagements exécutés.

Article 10 - Périodes d'intervention pour préserver les milieux naturels et les espèces

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés exclusivement hors d'eau et sont exclus entre le 1er novembre et le 15 mai.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

11.1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

11.2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant au risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et d'évacuation du personnel du chantier.

Article 12 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi des incidences

12-1 Prescriptions au titre de la protection des eaux superficielles

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

- la circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit du cours d'eau ;
- l'entretien des engins et les stockages d'hydrocarbures doivent se situer sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par le cours d'eau ou les eaux de ruissellement, sur un emplacement défini après accord de l'ONCFS ;
- les matériaux extraits ne sont pas stockés en bordure de cours d'eau, même temporairement ;
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux ;
- les matériels et carburants susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors zone proche du fond du lit du cours d'eau ;
- en cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement décantées et/ou préalablement filtrées à l'aide de systèmes adaptés ;
- il est procédé à la mise en place d'un suivi hydromorphologique du lit et des berges ainsi que de la biologie du cours d'eau pendant une durée de 5 ans ;
- toutes dispositions, conformément au dossier, sont prises pour éviter la dissémination de la renouée du Japon et autres espèces invasives.

12-2 Prescriptions particulières au titre de la préservation des espèces de faune et de leurs habitats

Mesures d'évitement :

- il est réalisé par l'ONCFS un repérage des éventuels terriers de castors et le cas échéant une information de chantier et un balisage des zones à enjeu, dans le respect des mesures relatives au castor définies dans l'arrêté AP DDT-SEN-2016-04-08-E15 ;
- les lieux de stockage de matériaux suite au déblais-remblais évitent les sites potentiels à enjeux pour la biodiversité ;
- un écologue doit passer avant le démarrage du chantier pour vérifier l'absence d'espèces protégées et vérifier la cohérence du chantier ; en cas de découverte d'espèces protégées, des mises en défens sont mises en place ou le cas échéant, un dossier de demande « capture/relâcher » (formulaire cerfa 13 616*01) est déposé auprès de la DREAL AURA afin d'être autorisé à procéder à leur déplacement ;

Mesures de réduction :

Les travaux sont réalisés du 15 juillet au 15 novembre, en dehors des périodes sensibles de reproduction de la faune terrestre et piscicole.

Mesures d'accompagnement :

La végétalisation et la plantation d'arbustes d'espèces adaptées est faite avec des espèces locales, un suivi de la reprise de la végétation doit être assuré.

Article 13 - Mesures concernant l'archéologie

Par courrier du 20 juillet 2017, le service régional archéologie a confirmé l'absence de prescriptions d'archéologie préventive.

Néanmoins, il est rappelé l'obligation de déclaration en cas de découverte en cours de travaux, en application des dispositions de l'article L 531-14 du code du patrimoine.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de SIMANDRES.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la DDT- service eau et nature 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, ainsi qu'en mairie de SIMANDRES.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

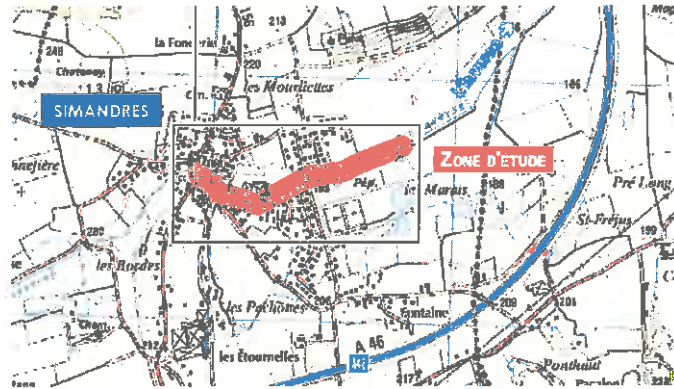
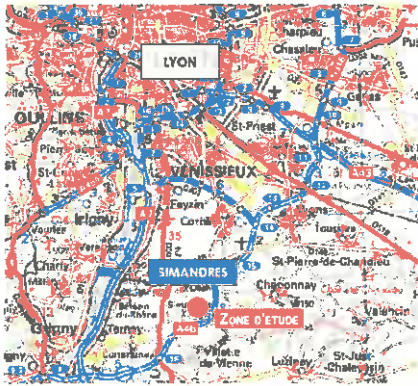
Article 16 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHONE, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Rhône, le maire de la commune de SIMANDRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet
et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Joël PRILLARD

ANNEXE – LOCALISATION DES TRAVAUX



DESCRIPTION DES TRAVAUX

